

OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT
sur la loi visant à renforcer la lutte contre les dérives sectaires
et à améliorer l'accompagnement des victimes

Le Conseil constitutionnel a été saisi d'un recours d'au moins soixante députés et d'un recours d'au moins soixante sénateurs contre la loi visant à renforcer la lutte contre les dérives sectaires et à améliorer l'accompagnement des victimes. Ces recours, qui critiquent les articles 3 et 12 de cette loi, appellent, de la part du Gouvernement, les observations suivantes.

I. Sur les dispositions contestées

1. Sur certaines dispositions de l'article 3

Le 5° du I de l'article 3 de la loi déférée rétablit, dans le chapitre III (« *De la mise en danger de la personne* ») du titre II (« *Des atteintes à la personne humaine* ») du livre II (« *Des crimes et délits contre les personnes* ») du code pénal, un article 223-15-3 dont le premier alinéa du paragraphe I punit de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende le fait de placer ou de maintenir une personne dans un état de sujétion psychologique ou physique.

Sont par ailleurs transférées, au second alinéa du même paragraphe, les dispositions en vigueur de l'article 223-15-2 du code pénal qui punissent des mêmes peines le fait d'abuser frauduleusement de l'état de sujétion psychologique ou physique d'une personne.

Le paragraphe II de l'article 223-15-3 définit quatre circonstances aggravantes. Les faits prévus au paragraphe I sont ainsi punis de cinq ans d'emprisonnement et de 750 000 euros d'amende lorsqu'ils ont été commis sur un mineur ou sur une personne particulièrement vulnérable, lorsque l'infraction est commise par le dirigeant d'un groupement ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités ou lorsqu'elle est commise par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique.

Le paragraphe III du même article porte les peines encourues à sept ans d'emprisonnement et à un million d'euros d'amende lorsque les faits ont été commis dans au moins deux des circonstances mentionnées au II ou lorsque les faits ont été commis en bande organisée par les membres d'un groupement qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités.

Les sénateurs requérants estiment que l'infraction réprimée par le premier alinéa du paragraphe I de l'article 223-15-3 du code pénal permet de punir tout type d'emprise, quelle qu'en soit l'origine, et que le législateur n'a pas assuré une conciliation équilibrée entre les libertés individuelles, notamment la liberté personnelle, la liberté de conscience et la liberté d'opinion, et l'objectif de sauvegarde de la dignité humaine et de l'ordre public.

Le Gouvernement ne partage pas cette analyse.

En premier lieu, l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 dispose : « *La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée* ».

Aux termes de l'article 34 de la Constitution : « *La loi fixe les règles concernant (...) la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables* ».

Il est loisible au législateur de prévoir de nouvelles infractions en déterminant les peines qui leur sont applicables. Ce faisant, il lui incombe de respecter, notamment, le principe de nécessité des délits et des peines résultant de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (décision n° 2010-604 DC du 25 février 2010, cons. 4).

S'agissant de la nécessité des infractions, votre contrôle se limite toutefois à l'absence d'erreur manifeste d'appréciation et, ainsi que le relèvent fréquemment les commentaires aux cahiers¹, vous n'avez que très rarement censuré des infractions pénales en raison de leur absence de nécessité.

Dans l'exercice du pouvoir d'appréciation qu'il détient ainsi en la matière, le législateur a estimé nécessaire d'instituer un délit autonome qui incrimine le seul fait de placer ou de maintenir une personne en état de sujétion psychologique ou physique, dès lors qu'il en résulte de graves effets sur la santé de cette dernière, indépendamment du constat que les actes ayant provoqué cet état de sujétion auraient été réalisés « *pour conduire (...) cette personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables* », alors qu'une telle finalité doit être constatée pour caractériser le délit d'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse, tel qu'il est aujourd'hui défini à l'article 223-15-2 du code pénal.

Il résulte en effet de la lettre même de l'article 223-15-2 du code pénal, dans sa version antérieure à l'adoption de la loi déferée, que, s'il n'impose pas qu'un dommage grave, matériel ou moral, soit effectivement causé à la victime, il exige en revanche, ainsi que le retient la Cour de cassation, que le fait punissable ait été de nature à conduire la victime à un acte ou une abstention de nature à lui causer un grave préjudice (Crim., 12 janvier 2000, n° 99-81.057, Bull. crim. 2000, n° 15), ce préjudice pouvant être de nature patrimoniale (Crim., 21 octobre 2008, n° 08-81.126, Bull. crim. 2008, n° 210)² ou extrapatrimoniale (Crim., 19 février 2014, n° 12-87.558)³. Autrement dit, il doit être constaté que l'auteur a profité ou aurait pu profiter de l'infraction commise. La doctrine pénaliste observe d'ailleurs : « *Abuser, c'est profiter d'une situation, en l'espèce de faiblesse, pour en retirer des avantages indus* »⁴.

En outre, il convient de tenir compte de ce que la personne qui abuse d'une victime en état de sujétion psychologique ou physique n'est pas nécessairement celle qui a usé des pressions graves ou réitérées ou des techniques propres à altérer le jugement de cette dernière, les dispositions de l'article 121-7 du code pénal relatives à la complicité ne pouvant pas, par ailleurs, être mises en œuvre, si celui qui a placé la victime en état de sujétion n'a pas connaissance des abus de faiblesse

¹ Notamment, commentaires de la décision n° 2017-625 QPC du 6 avril 2017, p. 13 ; commentaires de la décision n° 2018-754 QPC du 14 décembre 2018, p. 10.

² S'agissant de l'obtention par l'auteur du délit d'un testament en sa faveur.

³ S'agissant de l'obtention par l'auteur du délit de relations sexuelles avec la victime.

⁴ V. Malabat, *Droit pénal spécial*, Dalloz, coll. Hypercours, 10^{ème} éd., oct. 2022, p. 174 n° 304.

ayant été commis consécutivement, alors même qu'il en aurait permis ou facilité la réalisation.

Le législateur a en outre pris acte de la très forte augmentation des signalements adressés à la Miviludes depuis 2015 (+86%) et de l'écart persistant entre le nombre de faits d'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse de personnes en état de sujétion psychologique ou physique enregistrés par les services de police et de gendarmerie (environ 900 infractions signalées sur la période 2016-2022)⁵ et le nombre de poursuites correctionnelles engagées, de l'ordre d'une vingtaine par an, cet écart pouvant s'expliquer, en partie, par la difficulté à caractériser, au-delà de l'état de sujétion psychologique ou physique d'une personne, un abus de cet état de sujétion.

Enfin, à supposer même qu'un même auteur serait susceptible d'être mis en cause à raison d'un ensemble de faits relevant, pour les uns, de la qualification d'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse et, pour les autres, de la qualification nouvelle, il reviendrait alors au ministère public ou au juge pénal de régler cette difficulté conformément aux solutions applicables en cas de concours d'infractions ou de conflit de qualifications.

En deuxième lieu, le législateur tient de l'article 34 de la Constitution, ainsi que du principe de légalité des délits et des peines qui résulte de l'article 8 de la Déclaration de 1789, l'obligation de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale et de définir les crimes et délits en termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire (décision n° 2021-933 QPC du 30 septembre 2021, paragr. 3).

L'incrimination nouvelle ne méconnaît pas ces exigences constitutionnelles.

Contrairement à ce que soutiennent les parlementaires requérants, les dispositions contestées ne permettent pas de sanctionner de façon générale tout type « *d'emprise* », alors au demeurant que le premier alinéa du paragraphe I de l'article 223-15-3 du code pénal n'utilise pas cette notion.

S'agissant de ses éléments matériels, le délit suppose la réunion de deux conditions. D'une part, l'auteur doit, pour placer la victime en état de sujétion psychologique ou physique, avoir usé soit de pressions graves, soit de pressions réitérées, soit encore de techniques propres à altérer le jugement de la victime. Il s'agit dans tous les cas d'actes positifs. D'autre part, ces actes doivent avoir eu pour effet soit de causer une altération grave de la santé physique ou mentale de la victime, soit de la conduire à un acte ou une abstention gravement préjudiciable.

Ces éléments matériels peuvent comprendre, notamment, des violences physiques, des violences morales telles que des « menaces de malheurs »⁶, des pressions psychologiques prenant la forme de sanctions ou de comportements d'exclusion, des jeûnes forcés, des privations d'aliments, de soins ou de sommeil, certaines formes d'humiliation ou de dénigrement, la soumission à des « thérapies » en dehors de tout cadre médical, l'interdiction de maintenir des relations avec certains membres de l'entourage familial et l'obligation de remettre des documents ou des biens, ces actes étant de nature, selon le cas, à affaiblir les victimes, à leur faire perdre leur libre arbitre, leur sens critique et leur pouvoir de décision individuel.

⁵ Selon les données du service statistique ministériel de la sécurité intérieure, ont été comptabilisées, au titre de cette période de sept ans, 878 infractions d'abus frauduleux de l'ignorance ou de la faiblesse d'une personne en état de sujétion psychologique ou physique ayant causé 1 065 victimes et 49 infractions d'abus frauduleux de l'ignorance ou de la faiblesse d'une personne par dirigeant d'un groupement poursuivant des activités créant maintenant ou exploitant la sujétion psychologique ou physique des participants, ayant causé 91 victimes.

⁶ Pour prendre l'exemple d'une femme exerçant un « ministère de grande prêtresse animiste » pratiquant des rites vaudous : Cass., Crim., 5 novembre 2019, n° 18-84.554.

Il est observé, en outre, que les notions de « *sujétion psychologique ou physique* », de « *pressions graves ou réitérées* » et de « *techniques propres à altérer le jugement de la victime* », qui n'ont rien d'obscur, figurent déjà à l'article 223-15-2 du code pénal, la jurisprudence comportant au surplus de nombreuses illustrations de comportements et de situations correspondant à ces notions (Cass., Crim., 10 février 2016, n° 13-84.585 ; Cass., Crim., 26 octobre 2016, n° 15-85.956 ; Crim., 5 novembre 2019, n° 18-84.554). La Cour de cassation a d'ailleurs refusé de vous renvoyer une question prioritaire de constitutionnalité critiquant l'article 223-15-2 du code pénal par le grief tiré de ce que ce texte méconnaîtrait le principe de légalité des délits et des peines (Crim., 9 avril 2014, n° 13.84.585).

L'élément moral de l'infraction repose, par ailleurs, sur la seule conscience de placer les victimes de l'infraction en état de sujétion psychologique ou physique, par les pressions exercées ou les techniques mises en œuvre.

En troisième lieu, si la liberté personnelle, proclamée par les articles 1^{er}, 2 et 4 de la Déclaration de 1789 (décision n° 2017-632 QPC du 2 juin 2017, paragr. 7), figure au rang des droits naturels et imprescriptibles garantis à l'article 2 de cette Déclaration, elle doit être conciliée avec d'autres exigences constitutionnelles (décision n° 2012-235 QPC du 20 avril 2012, cons. 8). En outre, des limitations peuvent lui être apportées pour des motifs d'intérêt général (décision n° 2012-260 QPC du 29 juin 2012, cons. 4), notamment pour assurer la protection d'une personne contre elle-même, lorsque celle-ci ne dispose pas de toutes ses facultés (décision n° 2012-260 QPC du 29 juin 2012, cons. 8). Dans tous les cas, les atteintes portées à l'exercice de cette liberté doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées aux objectifs poursuivis.

En l'espèce, le législateur a poursuivi plusieurs objectifs de valeur constitutionnelle en érigeant en infraction pénale à part entière le fait de placer ou de maintenir une personne en état de sujétion psychologique ou physique. En effet, il a entendu protéger la liberté personnelle, le droit à la protection de la santé garanti par le onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 ainsi que le principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme d'asservissement et de dégradation, qui découle également de ce Préambule. De surcroît, en punissant le seul fait de placer ou de maintenir une personne en état de sujétion psychologique ou physique, avant même que la victime ne fasse l'objet d'actes traduisant un abus frauduleux de sa situation de faiblesse, il a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et de prévention des infractions.

Le moyen que le législateur a privilégié, consistant à instituer le délit pénal prévu au premier alinéa du paragraphe I de l'article 223-15-3 du code pénal, n'est pas manifestement inadapté à ces objectifs et répond, ainsi qu'il a été dit, à une nécessité. Enfin, il ne résulte des dispositions contestées aucune atteinte disproportionnée à la liberté personnelle ni, en tout état de cause, à la liberté de conscience et à la liberté d'opinion.

2. Sur l'article 12

L'article 12 de la loi déferée insère, dans le code pénal, un article 223-1-2 dont le premier alinéa punit d'un an d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende la provocation, au moyen de pressions ou de manœuvres réitérées, de toute personne atteinte d'une pathologie à abandonner ou à s'abstenir de suivre un traitement médical thérapeutique ou prophylactique, lorsque cet abandon ou cette abstention est présenté comme bénéfique pour la santé de la personne concernée alors qu'il est, en l'état des connaissances médicales, manifestement susceptible d'entraîner pour elle, compte tenu de la pathologie dont elle est atteinte, des conséquences particulièrement graves pour sa santé physique ou psychique.

Le deuxième alinéa punit des mêmes peines la provocation à adopter des pratiques présentées comme ayant une finalité thérapeutique ou prophylactique alors qu'il est manifeste, en l'état des connaissances médicales, que ces pratiques exposent à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente.

Le troisième alinéa porte les peines à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque la provocation a été suivie d'effet.

Les sénateurs requérants expriment la crainte que l'article 223-1-2 du code pénal permette de réprimer des discours généraux et impersonnels, indépendamment de toute forme de pression ou de contacts directs ou répétés entre l'auteur de l'infraction et la victime. En outre, cet article ne procéderait pas à une conciliation satisfaisante entre, d'une part, l'exercice de la liberté d'expression et le droit de refuser des soins et, d'autre part, l'objectif de protection de la santé publique.

Les députés requérants soutiennent quant à eux que les dispositions de l'article 223-1-2 du code pénal méconnaissent la liberté d'expression et de communication ainsi que le principe de légalité des délits et des peines. Ils font valoir que plusieurs infractions pénales existantes, notamment la mise en danger de la vie d'autrui, et les pratiques commerciales trompeuses, permettent déjà d'assurer la répression des agissements qui entrent dans le champ de ces dispositions. Ils soulignent, par ailleurs, que l'incrimination aurait pour effet d'interdire toute contestation de l'innocuité d'un traitement médical faisant l'objet d'un consensus scientifique et toute promotion de pratiques se heurtant à un tel consensus, alors que le champ du savoir médical évolue constamment. Enfin, ils observent que celui qui recommande, par un discours général et impersonnel, de s'abstenir de suivre des soins déterminés ou d'abandonner ces soins, n'a pas connaissance, par hypothèse, des pathologies dont sont affectées les personnes susceptibles d'en prendre connaissance.

Aucun de ces griefs n'est fondé.

a. Sur la définition du délit prévu au premier alinéa de l'article 223-1-2 du code pénal

En premier lieu, le législateur a défini en termes suffisamment clairs et précis le délit prévu au premier alinéa de l'article 223-1-2 du code pénal.

Il s'agit d'abord d'une infraction de provocation, comme le droit pénal en comporte de nombreuses : provocation au suicide⁷, provocation à l'abandon d'enfant né ou à naître⁸, provocation à l'usage ou au trafic de stupéfiants⁹, provocation de mineur à la consommation alcoolique¹⁰, provocation à un attroupement armé¹¹, provocation à la rébellion¹², provocation publique à la discrimination ou à la haine¹³.

Cette provocation doit en l'espèce être matérialisée soit par des « *pressions* » réitérées, soit par des « *manœuvres* » elles aussi réitérées.

⁷ Article 223-13 du code pénal.

⁸ Article 227-12 du code pénal.

⁹ Article L. 3421-4 du code de la santé publique.

¹⁰ Article 227-19 du code pénal.

¹¹ Article 431-6 du code pénal.

¹² Article 433-10 du code pénal.

¹³ Article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Les pressions peuvent s'entendre de la répétition de l'envoi de messages insistants et non sollicités. Ainsi que le Gouvernement l'a observé à propos de l'article 3 de la loi déferée, il s'agit d'une notion couramment utilisée par les juridictions pénales.

Il en va de même pour la notion de manœuvres, utilisée à de nombreuses reprises dans la législation pénale, par exemple pour définir les délits de violation de domicile¹⁴, d'escroquerie¹⁵ ou certaines entraves à la justice¹⁶. En l'espèce, les manœuvres susceptibles d'être retenues par la poursuite peuvent consister en des montages, procéder d'une mise en scène ou reposer sur la présentation mensongère de résultats d'études médicales ou d'expérimentations ou la mention répétée de témoignages invérifiables.

La provocation doit par ailleurs être adressée, quel que soit le canal de diffusion du message, à des personnes atteintes d'une pathologie déterminée, et tendre à ce que celles-ci abandonnent ou s'abstiennent de suivre un traitement médical à visée thérapeutique ou prophylactique, en présentant cet abandon ou cette abstention comme bénéfique pour la santé des personnes concernées, alors qu'en l'état des connaissances médicales, il est manifeste que l'abandon du traitement ou l'abstention de suivre le traitement, eu égard à la pathologie en cause, est susceptible d'entraîner des conséquences particulièrement graves sur leur santé.

A la différence de ce que prévoient les textes qui incriminent l'exercice illégal de certaines professions médicales ou paramédicales, l'article 223-1-2 du code pénal n'exige nullement, pour que l'infraction mentionnée à son premier alinéa soit constituée, que l'auteur détienne une compétence relative à la pathologie en cause ou qu'il prétende détenir une compétence relative à cette pathologie.

Il résulte par ailleurs de la lettre claire de l'article 223-1-2 du code pénal que l'infraction peut être établie indépendamment de tout résultat dommageable avéré. En effet, le premier alinéa évoque les conséquences sanitaires que la provocation à abandonner ou à s'abstenir de suivre un traitement est « *susceptible d'entraîner* » et le troisième alinéa fixe des peines plus lourdes lorsque la provocation « *a été suivie d'effet* », ce qui démontre qu'il n'est pas nécessaire que la provocation ait été suivie d'effet pour être punissable sur le fondement du premier alinéa de l'article.

La notion de « *conséquences particulièrement graves pour [la] santé* » des personnes atteintes d'une pathologie donnée et ciblées par les faits de provocation n'est pas davantage ambiguë. La notion de « *particulière gravité* » constitue, là encore, un standard juridique et la Cour de cassation a notamment refusé de vous renvoyer une question prioritaire de constitutionnalité qui critiquait, sous l'angle de la méconnaissance du principe de légalité des délits et des peines, les dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal en ce qu'elles visent, parmi les fautes pouvant entraîner la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont seulement contribué à la réalisation d'un dommage, une faute caractérisée exposant autrui à un « *risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer* » (Crim., 24 septembre 2013, n° 12-87.059, Bull. crim. 2013, n° 180). En pratique, ces conséquences potentielles de la provocation sont l'aggravation de la maladie, la perte de chance de guérir, le risque d'infirmité ou de séquelles et un risque de mort. L'infraction de provocation ne supposant pas une relation interpersonnelle entre l'auteur et les victimes potentielles, ces conséquences potentielles s'apprécieront le plus souvent *in abstracto*, même s'il n'est pas exclu de les apprécier à la lumière de la situation particulière de certaines victimes qui auraient été identifiées ou qui auraient déposé plainte.

¹⁴ Article 226-4 du code pénal.

¹⁵ Article 313-1 du code pénal.

¹⁶ Articles 434-15 et 435-12 du code pénal.

Par ailleurs, il résulte clairement des travaux préparatoires à l'adoption de l'article 12 de la loi déférée que le législateur n'a pas souhaité limiter le champ d'application de l'infraction prévue au premier alinéa de l'article 223-1-2 du code pénal aux seuls agissements commis dans le cadre d'une relation interpersonnelle. L'intention du législateur était d'incriminer, pour autant que l'infraction soit caractérisée en tous ses éléments constitutifs, l'ensemble des discours adressés à un « public cible », constitué de malades atteints d'une pathologie donnée, avec lesquels l'auteur de la provocation n'entretient pas en principe de relation personnelle directe, à l'image de provocations ciblant un groupe de personnes atteintes de tel type de cancer, de telle infection virale ou de telle maladie neurodégénérative.

Lors des débats en séance publique en première lecture à l'Assemblée nationale, au cours de la troisième séance du 13 février 2024, Mme Brigitte Liso, rapporteure du projet de loi, notait ainsi : « *Le droit commun est insuffisant. Ainsi, le délit d'exercice illégal de la médecine n'est pas adapté aux nouvelles techniques d'approche en ce qu'il suppose ce que l'on appelle un colloque singulier. Or cette relation personnelle qui se noue entre le médecin et son patient n'existe pas dans les cas où des personnes publient des mensonges sur les réseaux sociaux pour manipuler leurs lecteurs* ». De la même manière, lors de l'examen du texte en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale, M. Didier Paris a souligné, au cours de la séance du 20 mars 2024 : « *Il faut rappeler quel type de provocations à l'abstention thérapeutique nous essayons de condamner (...). Il ne s'agit pas de celles qu'adresse un médecin à son patient, qui (...) doivent être traitées séparément, mais des provocations impersonnelles et générales qui parviennent aux victimes potentielles par voie de presse, par exemple. Elles leur pourrissent la vie et peuvent entraîner des conséquences très graves en les incitant à abandonner leur traitement ou à le remplacer par des poudres de perlimpinpin* ».

Dans ces conditions, lorsqu'il évoque les bénéfices allégués pour la santé « *de la personne concernée* » et les conséquences que l'abandon du traitement est susceptible d'entraîner « *pour elle* » ou « *pour sa santé physique ou psychique* », compte tenu de la pathologie dont « *elle est atteinte* », le premier alinéa de l'article 223-1-2 ne vise pas nécessairement une victime identifiée mais vise également et surtout un « *malade type* » atteint d'une pathologie donnée.

L'infraction ne trouvera en outre à s'appliquer qu'en cas de provocation à l'abandon ou à l'abstention de suivre un traitement « *manifestement susceptible* », « *en l'état des connaissances médicales* », d'entraîner « *des conséquences particulièrement graves* ». Les adverbes « *manifestement* » et « *particulièrement* », ainsi que la référence à « *l'état des connaissances* », viennent signaler que, en cohérence avec l'intention du législateur, seules les provocations évidemment et grossièrement contraires au consensus médical autour du traitement à suivre pour une pathologie donnée seront poursuivables. Par suite, s'il n'y a pas de consensus médical établi sur un traitement thérapeutique ou prophylactique, l'infraction ne saurait être caractérisée. Dans ces conditions et bien qu'il leur soit loisible d'ordonner des expertises, les juridictions répressives saisies de poursuites sur le fondement du premier alinéa de l'article 223-1-2 du code pénal n'auront pas à trancher des débats d'experts sur les risques et bénéfices de tel protocole de traitement.

S'agissant de l'élément moral de l'infraction, celui-ci tient à ce que l'auteur, usant de pressions ou de manœuvres, a volontairement diffusé un message provoquant des personnes atteintes d'une pathologie à arrêter le traitement médical thérapeutique ou prophylactique qui leur a été prescrit ou à s'abstenir de suivre un tel traitement, en présentant ce choix comme bénéfique pour elles, alors qu'il sait ou qu'il ne peut ignorer que, si elle devait être suivie d'effet, la provocation à l'arrêt du traitement ou l'absence de suivi du traitement aurait des conséquences d'une particulière gravité pour les personnes malades ciblées par ce message.

Il reste à observer qu'en énonçant, au quatrième alinéa de l'article 223-1-2, que le délit prévu au premier alinéa n'est pas constitué « *lorsque les circonstances dans lesquelles a été commise la provocation (...) permettent d'établir la volonté libre et éclairée de la personne, eu égard notamment à la délivrance d'une information claire et complète quant aux conséquences pour la santé* », le législateur a seulement entendu rappeler que, dès lors que l'infraction implique de constater l'existence de pressions et de manœuvres de la part d'un auteur qui, en connaissance de cause, présente comme bénéfique un comportement qui est particulièrement dangereux pour la santé, n'entrent pas dans les prévisions de l'infraction le comportement de la personne qui, loin de se livrer à des actes de « désinformation », délivre au contraire une information claire et complète quant aux conséquences pour la santé du comportement qu'il préconise d'adopter. Il est bien entendu que face à une telle information loyale, exclusive de manœuvres et de tromperie, sur les conséquences de ses choix et leur gravité, toute personne atteinte d'une maladie demeure libre de refuser un traitement médical ou d'interrompre un traitement, pour quelque motif que ce soit¹⁷, et qu'aucun traitement ne saurait être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne concernée, ainsi que le prévoit déjà l'article L. 1111-4 du code de la santé publique.

Enfin, en insérant, dans l'article 223-1-2 du code pénal, un cinquième alinéa aux termes duquel : « *le signalement ou la divulgation d'une information par un lanceur d'alerte dans les conditions prévues à l'article 6 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ne constitue pas une provocation au sens du présent article* », le législateur a souhaité répondre à la crainte que certains avaient exprimée que l'incrimination ne soit mise en œuvre à l'égard de personnes physiques qui, de bonne foi et sans contrepartie financière, signaleraient ou divulgueraient des informations portant sur une menace ou un préjudice pour l'intérêt général et répondraient aux critères de définition du lanceur d'alerte.

Toutefois, d'une part, il va de soi que, eu égard aux éléments matériel et intentionnel de l'infraction de provocation prévue et réprimée par le premier alinéa de l'article 223-1-2 du code pénal, la personne agissant en tant que lanceur d'alerte ne peut se rendre auteur de cette infraction. D'autre part et en tout état de cause, les dispositions de l'article 122-9 du code pénal répondaient déjà à la préoccupation qui s'est exprimée au cours des travaux parlementaires. En effet, le premier alinéa de cet article prévoit que n'est pas pénalement responsable la personne qui porte atteinte à un secret protégé par la loi, dès lors que cette divulgation est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause, qu'elle intervient dans le respect des conditions de signalement définies par la loi et que la personne répond aux critères de définition du lanceur d'alerte prévus à l'article 6 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Il en résulte que cet alinéa est sans incidence sur la conformité à la Constitution du surplus de l'article 223-1-2 du code pénal.

b. Sur la définition du délit prévu au deuxième alinéa de l'article 223-1-2 du code pénal

Le deuxième alinéa de l'article 223-1-2 du code pénal ne méconnaît pas davantage le principe de légalité des délits et des peines.

Ces dispositions instituent un autre délit de provocation. Celle-ci tend à l'adoption de pratiques présentées comme ayant une finalité thérapeutique ou prophylactique alors qu'il est

¹⁷ Par exemple dans les cas où le patient refuse un traitement au nom de considérations d'ordre éthique ou religieux, ainsi qu'il avait été rappelé dans l'étude d'impact relative à cet article

manifeste, en l'état des connaissances médicales, que ces pratiques exposent à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente.

Comme pour le délit prévu au premier alinéa de l'article 223-1-2, l'infraction peut être établie indépendamment de tout résultat dommageable avéré. Il doit seulement être constaté que les pratiques qui sont encouragées « *exposent* » à des risques pour la vie ou la santé.

En revanche, à la différence du délit prévu au premier alinéa de l'article 223-1-2, il n'est pas requis que la provocation cible un groupe de personnes atteintes d'une pathologie déterminée. Entre ainsi dans les prévisions du texte le comportement de l'auteur qui provoque quiconque, y compris des personnes en bonne santé ou désireuses de rester en bonne santé, à adopter certaines pratiques, telles le jeûne hydrique complet, dont il est manifeste, en l'état des connaissances médicales, qu'il expose à un risque de mort à bref délai.

Il appartiendra aux juridictions saisies d'apprécier, dans chaque cas, si la pratique à laquelle l'auteur aura provoqué doit être regardée comme exposant à un « *risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente* ».

Tout juste est-il permis d'observer sur ce point que le législateur a exigé qu'il soit « *manifeste* » que cette pratique expose à des conséquences d'une extrême gravité et que la notion de « *risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente* » figure déjà dans plusieurs textes répressifs. L'article 223-1 du code pénal définit notamment l'infraction de mise en danger de la vie d'autrui comme « *le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement* », de très nombreuses décisions ayant éclairé l'appréciation qu'il revient au juge pénal de porter en la matière¹⁸.

c. Sur le second grief

Aux termes de l'article 11 de la Déclaration de 1789 : « *La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi* ».

La liberté d'expression et de communication, dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, est d'autant plus précieuse que son exercice est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés. Il s'ensuit que les atteintes portées à l'exercice de cette liberté et de ce droit doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi (décision n° 2022-846 DC du 19 janvier 2023, paragr. 142).

Au cas présent, l'institution des délits prévus aux deux premiers alinéas de l'article 223-1-2 du code pénal répond à la volonté d'assurer la protection de la santé des personnes susceptibles d'être la cible des provocations incriminées.

¹⁸ Par exemple : Cass., Crim., 11 février 1998, n° 96-84.929, Bull. crim. 1998, n° 57, qui juge que caractérise "l'exposition d'autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures graves", constitutive du délit prévu et réprimé par l'article 223-1 du code pénal, la cour d'appel qui, après avoir relevé que le capitaine d'un navire de 600 places avait accepté de transporter 112 passagers en surnombre, en violation des prescriptions réglementaires concernant les engins de sauvetage individuels et collectifs, retient que l'existence de conditions météorologiques favorables ne saurait exclure le risque majeur, auquel se seraient trouvés exposés les passagers, en cas d'accident, de ne pouvoir tous disposer d'engins de sauvetage garantissant la sauvegarde de leur vie. Voir également, dans un contexte médical : Crim., 29 juin 2010, n° 09-81.661, Bull. crim. 2010, n° 120.

Le législateur a en effet entendu lutter contre la promotion, réalisée notamment sur les réseaux sociaux, de l'abandon de traitements médicaux ou de l'adoption de pratiques présentées abusivement comme thérapeutiques ou prophylactiques, qui sont susceptibles d'exposer les personnes destinataires de ces messages à des conséquences d'une particulière gravité pour leur santé, voire d'une extrême gravité. Il a donc poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé, qui découle du onzième alinéa du Préambule de la constitution de 1946.

A cette fin, il lui était loisible d'instituer de nouveaux délits, eu égard à la double fonction répressive et expressive du droit pénal, afin de punir ceux qui portent atteinte ou menacent les valeurs que ce droit protège, tout en exprimant ce que sont ces valeurs qui doivent être respectées par tous.

Le législateur a en outre dressé le constat que les infractions pénales existantes ne permettaient pas toujours, eu égard au principe d'interprétation stricte de la loi pénale, de saisir les comportements qu'il a entendu réprimer.

En particulier, le délit de mise en danger de la vie d'autrui suppose la « *violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement* ». Or, la promotion de pratiques dangereuses pour la santé n'est pas nécessairement réalisée en violation d'une telle obligation qui trouverait sa source dans la loi ou le règlement. Les faits de provocation que l'article 223-1-2 du code pénal punit ne s'inscrivent pas non plus systématiquement dans le cadre de pratiques commerciales, lesquelles pourraient relever des pratiques commerciales trompeuses réprimées par les articles L. 121-2 à L. 121-4 du code de la consommation. Enfin, ces mêmes faits peuvent être commis en dehors des prévisions des divers articles du code de la santé publique qui répriment l'exercice illégal des professions de médecin ou de pharmacien.

Enfin, eu égard aux conséquences potentiellement très graves des provocations incriminées, il va de soi que les dispositions contestées ne portent aucune atteinte disproportionnée au principe de la liberté d'expression et de communication, alors que ce principe constitutionnel ne saurait protéger celui qui, sciemment, incite autrui à adopter un comportement manifestement susceptible de l'exposer à des risques d'une particulière gravité pour sa santé.

II. Sur d'autres dispositions de la loi déferée

Aux termes de la dernière phrase du premier alinéa de l'article 45 de la Constitution : « *Sans préjudice de l'application des articles 40 et 41, tout amendement est recevable en première lecture dès lors qu'il présente un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis* ».

Le Conseil constitutionnel a souhaité recueillir les observations du Gouvernement sur le respect par le législateur de ces dispositions en ce qui concerne les articles 1^{er}, 2 et 11 de la loi déferée.

Le projet de loi comportait sept articles répartis en cinq chapitres. Le chapitre I^{er} avait pour objet de faciliter et de renforcer les poursuites pénales. Il comportait un article 1^{er} qui instituait un délit de placement ou maintien en état de sujétion psychologique ou physique ainsi qu'un article 2 qui introduisait, pour de nouveaux crimes ou délits, la circonstance aggravante tenant à ce que les faits ont été commis sur une personne en état de sujétion psychologique ou physique. Le chapitre II tendait à renforcer l'accompagnement des victimes de dérives sectaires. Il comportait un article 3 qui modifiait l'article 2-17 du code de procédure pénale en vue de permettre aux associations agréées, après avis du ministère public, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat,

et non aux seules associations reconnues d'utilité publique, d'exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne un certain nombre d'infractions pénales commises dans le cadre d'un mouvement ou d'une organisation ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter une sujétion psychologique ou physique. Le chapitre III avait pour objet de protéger la santé et comportait deux articles. L'article 4 créait deux délits en cas de provocation à l'abandon d'un traitement médical thérapeutique ou prophylactique, lorsque cet abandon est présenté comme bénéfique pour la santé des personnes visées alors qu'il est manifestement susceptible d'entraîner pour ces personnes des conséquences graves pour leur santé physique ou psychique. L'article 5 insérait dans le code de procédure pénale un article 11-2-1 qui avait pour objet de faciliter l'application de sanctions disciplinaires à certains praticiens médicaux ou paramédicaux en prévoyant la transmission par le ministère public aux ordres professionnels concernés des condamnations pénales infligées à ces praticiens pour des infractions commises dans le cadre d'un mouvement ou d'une organisation ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter une sujétion psychologique ou physique. Le chapitre IV, intitulé « *Assurer l'information des acteurs judiciaires sur les dérives sectaires* », comportait un article 6 qui insérait dans le code de procédure pénale un article 157-3 permettant, en cas de poursuites exercées sur le fondement de l'infraction de placement ou maintien en état de sujétion psychologique ou physique ou comportant une circonstance aggravante relative à l'état de sujétion psychologique ou physique de la victime, que le ministère public ou la juridiction sollicite tout service de l'Etat, figurant sur une liste établie par arrêté interministériel, dont la compétence serait de nature à l'éclairer utilement. Enfin, le chapitre V, intitulé « *Dispositions diverses* », constitué du seul article 7, étendait à trois collectivités d'outre-mer l'application des dispositions du code pénal et du code de procédure pénale que le projet de loi modifiait.

1. Sur l'article 1^{er}

L'article 1^{er} de la loi déferée introduit, dans la loi n° 2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, un chapitre V *bis* constitué d'un article 21-1 relatif à la mission interministérielle chargée de la mise en œuvre de la politique de prévention des dérives sectaires et de lutte contre les dérives sectaires.

Il s'agit, autrement dit, de donner une base législative à l'institution de la Miviludes, qui était jusqu'à présent régie par le décret n° 2002-1392 du 28 novembre 2002.

L'article 21-1 de la loi du 12 juin 2001 prévoit que la mission interministérielle a notamment pour missions d'observer et d'analyser le phénomène des mouvements à caractère sectaire dont les agissements constituent une menace pour l'ordre public ou sont contraires aux lois et règlements, de favoriser la coordination de l'action préventive et répressive des pouvoirs publics à l'encontre de ces agissements, de développer l'échange entre les services publics à ce sujet, de contribuer à l'information et à la formation des agents publics dans ce domaine, d'informer le public sur ces sujets.

Dans le cadre de ses missions, la mission interministérielle reçoit des témoignages de victimes de dérives sectaires ou de tiers souhaitant témoigner de tels faits, des signalements individuels ou toute information sur l'existence ou le risque d'une dérive sectaire.

Il résulte de ces dispositions que la Miviludes est appelée à jouer un rôle important dans l'information des pouvoirs publics et, singulièrement, des acteurs judiciaires.

Ces dispositions présentent, dès lors, un lien avec les dispositions de l'article 6 du projet de loi qui, ainsi qu'il a été dit, insérerait dans le code de procédure pénale un article 157-3 permettant, en cas de poursuites exercées sur le fondement de l'infraction de placement ou maintien en état de sujétion psychologique ou physique ou comportant une circonstance aggravante relative à l'état de sujétion psychologique ou physique de la victime, que le ministère public ou la juridiction sollicite tout service de l'Etat, figurant sur une liste établie par arrêté interministériel, dont la compétence serait de nature à l'éclairer utilement. Il ressort en effet de l'exposé des motifs du projet de loi que l'article 6, unique article du chapitre IV intitulé « *Assurer l'information des acteurs judiciaires sur les dérives sectaires* », avait pour but de permettre « *à des services de l'Etat, dont la Miviludes, d'être sollicités par les parquets ou les juridictions judiciaires aux fins de fournir toute information d'ordre général de nature à les éclairer utilement* ».

2. Sur l'article 2

Les articles L. 132-5 et L. 132-13 du code de la sécurité intérieure sont relatifs, respectivement, aux conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance et aux conseils intercommunaux de sécurité et de la prévention de la délinquance, lesquels peuvent constituer en leur sein, à la demande des membres de ces conseils ou à la demande de l'autorité judiciaire, des groupes de travail ou d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique.

L'article 2 de la loi déferée complète ces deux articles afin de prévoir que ces groupes thématiques peuvent traiter des questions relatives à la prévention des phénomènes sectaires et à la lutte contre ces phénomènes.

Ces dispositions ne sont pas, par suite, dépourvues de lien avec l'article 6 du projet de loi qui avait lui aussi pour objet d'améliorer la connaissance des pouvoirs publics et, notamment, de l'autorité judiciaire, sur les phénomènes sectaires.

3. Sur l'article 11

Issu d'un amendement sénatorial¹⁹, l'article 11 de la loi déferée modifie, d'une part, les articles du code de la santé publique qui répriment les délits d'exercice illégal de la profession de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme²⁰, d'exercice illégal de la profession de pharmacien²¹, d'exercice illégal de la profession d'infirmier ou d'infirmière²², d'exercice illégal de la profession de masseur-kinésithérapeute²³ et d'exercice illégal des fonctions de biologiste médical²⁴ et, d'autre part, l'article L. 132-2 du code de la consommation qui réprime le délit de pratiques commerciales trompeuses, afin de prévoir que, lorsque l'infraction a été commise par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.

Il résulte des travaux préparatoires à l'adoption de ces dispositions, notamment du rapport n° 200 (2023-2024) fait par Mme Josende, sénatrice, au nom de la commission des lois du Sénat, que le législateur a entendu tirer les conséquences du constat que les réseaux sociaux jouent un rôle croissant dans les dérives sectaires en matière de santé en complétant les dispositions

¹⁹ Amendement n° COM-21 déposé le 11 décembre 2023 par Mme Josende, rapporteure, lors de l'examen du texte en première lecture par le Sénat.

²⁰ Article L. 4161-5 du code de la santé publique.

²¹ Article L. 4223-1 du code de la santé publique.

²² Article L. 4314-4 du code de la santé publique.

²³ Article L. 4323-4 du code de la santé publique.

²⁴ Article L. 6242-2 du code de la santé publique.

pénales de l'article 4 du projet de loi réprimant la provocation à l'abandon d'un traitement médical ou prophylactique par la création d'une circonstance aggravante tenant à l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou d'un support numérique ou électronique pour une série d'incriminations existantes, fréquemment mises en œuvre dans le contexte de dérives sectaires.

L'article 11 présente, dans ces conditions, un lien avec les dispositions de l'article 4 du projet de loi initial.

De surcroît, il n'est pas dépourvu de lien avec les dispositions de l'article 5 du projet de loi qui modifiaient le code de procédure pénale afin d'aménager les conditions de la transmission par le ministère public aux ordres professionnels nationaux mentionnés à la quatrième partie du code de la santé publique des condamnations prononcées, notamment, pour les infractions d'exercice illégal de la médecine ou de la pharmacie prévues par les articles L. 4161-5 et L. 4223-1 du code de la santé publique.

Pour ces raisons, le Gouvernement est d'avis qu'aucun des griefs articulés par les auteurs des recours n'est de nature à conduire à la censure de la loi visant à renforcer la lutte contre les dérives sectaires et à améliorer l'accompagnement des victimes. Aussi estime-t-il que le Conseil constitutionnel devra rejeter les recours dont il est saisi.